académie
Amiens
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme
éducation
nationale
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission de Promotion de la Santé
en faveur des élèves de la Somme

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI), mode d'emploi.

Le PAI : pour qui ?

Enfants ou adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes (à l'exclusion des maladies aiguës), d'allergie ou d'intolérances alimentaires, pour lesquels des mesures particulières doivent être prises dans les collectivités qui les accueillent.

Le PAI : à la demande de qui ?

Des parents (parfois conseillés par les enseignants ou tout autre personnel Education nationale ou professionnel de santé amenés à s'occuper de la santé de l'enfant).

Le PAI : pourquoi ?

Pour préciser le rôle de chacun et la complémentarité des intervenants par écrit.

Le PAI : qui contacter ?

La famille contacte le directeur d'école ou le chef d'établissement de son enfant.
Le chef d'établissement contacte l'infirmier de son secteur ou le secrétariat du centre Médico-scolaire dont dépend l'école, qui informe le médecin scolaire de la demande. Ce dernier étudie cette demande au vue des différents documents remis par la famille (*courriers de spécialistes, bilans,* ***l'ordonnance du médecin qui suit l'enfant datant de moins de 1 an***

Le PAI : Qui met au point :

Il est mis au point par le directeur d'école, le chef d'établissement,

- à partir des besoins thérapeutiques, précisés dans l'ordonnance
- en concertation étroite avec le médecin scolaire et/ou l'infirmier(ère) (date)

Les imprimés types utilisés pour le PAI sont apportés par le médecin scolaire.

Le PAI : qui assiste à la réunion de signature ?

- les parents, l'enfant éventuellement
- le directeur de l'école, le chef d'établissement
- l'enseignant ou le professeur principal de l'élève concerné
- le médecin scolaire et/ou l'infirmier(ère) scolaire
- le responsable du service de restauration scolaire, si l'enfant fréquente la cantine
- le responsable de la garderie du temps scolaire, si l'enfant fréquente la garderie

- l'Auxiliaire de Vie Scolaire, si l'enfant en bénéficie
- le médecin qui suit l'enfant, s'il le souhaite
- toute personne amenée à intervenir dans le cadre de la pathologie de l'enfant, et conviée par les parents.

Une fois signé par les parties présentes, le document doit être photocopié pour : les parents, le directeur, le(s) enseignant(s) ou professeurs principaux, le représentant de la cantine (si besoin et) et un exemplaire dans la trousse d'urgence (si elle existe).

L'original du PAI est conservé par le directeur ou le chef d'établissement (jusqu'à la reconduction éventuelle).

Le PAI : le renouvellement :

Les familles doivent faire part au directeur d'école ou au chef d'établissement dès la fin de l'année scolaire de leur souhait de renouveler ou non le PAI l'année suivante. En cas de renouvellement, une nouvelle ordonnance du médecin suivant l'enfant sera nécessaire.

Le renouvellement

- sera réalisé en lien avec les directeurs d'école,
- après réception des documents nécessaires à ce renouvellement (ordonnance datant de moins de 1 an, courriers médicaux divers….).
- ces documents seront relus par le médecin qui en prendra connaissance afin de s'assurer de l'absence de changement.
- Ce travail se fera en lien avec l'infirmière.

Le PAI : protocole simplifié pour l'asthme :

Pour l'asthme (gêne respiratoire évoluant par crise), un PAI « simplifié » pourra être signé entre les parents et l'école (documents à votre disposition au C.M.S.)

Péremption des médicaments de la trousse d'urgence.

Il revient à la famille de vérifier que les médicaments présents dans la trousse d'urgence de leur enfant ne sont pas périmés et sont en bon état de fonctionnement.